

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
D'AULNAY-SOUS-BOIS
10 boulevard Hoche
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Téléphone : 01 48 66 09 08

Télécopie : 01 48 96 11 43

@ : civil.tprx.aulnay-sous-bois@justice.fr

REFERENCES : N° RG
Portalis !

Minute :

OK

Monsieur :

Représentant : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE

Madame :

Représentant : Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE

C/

S.A.S. CAP SOLEIL

Représentant : Me Yoni MARCIANO, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE

Société COFIDIS

Représentant : Maître Xavier HELAIN de la SELARL HKH
AVOCATS, avocats au barreau D'ESSONNE

Exécutoire, copie, dossier
délivrés à :

Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI
Maître Xavier HELAIN de la SELARL HKH
AVOCATS
Me Yoni MARCIANO

Le

8 SEP. 2025

AUDIENCE CIVILE

Jugement rendu et mis à disposition au greffe du tribunal de
proximité en date du DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE
VINGT CINQ ;

par Madame Laura RUSTIQUE-MAGENDIE, juge de
contentieux de la protection
Assistée de Madame Olivia KRITICOS, greffier ;

Après débats à l'audience publique du 26 Juin 2025
tenue sous la présidence de Madame Laura
RUSTIQUE-MAGENDIE, juge des contentieux de la protection
assistée de Madame Olivia KRITICOS, greffier audienier ;

ENTRE DEMANDEURS :

représentés par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE

D'UNE PART

ET DÉFENDEURS :

S.A.S. CAP SOLEIL, dont le siège social est sis 16 Avenue de
Valquiou - 93290 TREMBLAY EN FRANCE, prise en la personne
de son Président en exercice y domicilié es qualité audit siège

représentée par Me Yoni MARCIANO, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE

SA COFIDIS, établissement bancaire dont le siège social est sis
Parc de la Haute Borne - 61 avenue Halley - 59866 VILLENEUV
D'ASCQ, prise en la personne de son Président en exercice
domicilié es qualité audit siège

représentée par Maître Xavier HELAIN de la SELARL HKH
AVOCATS, avocats au barreau D'ESSONNE

D'AUTRE PART



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF PHYSICS
530 SOUTH EAST ASIAN AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60607-7080
TEL: (773) 936-7131 FAX: (773) 936-7132
WWW: WWW.PHYSICS.UCHICAGO.EDU

RECEIVED
JAN 10 1997
PHYSICS DEPARTMENT
CHICAGO, ILLINOIS 60607-7080

TO: DR. J. D. JOHNSON
FROM: DR. J. D. JOHNSON
SUBJECT: [illegible]

RE: [illegible]
[illegible]
[illegible]

ENCLOSURE
[illegible]

10-1-97

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande du 12 octobre 2020, Monsieur _____ et Madame _____ ont acquis auprès de la SAS CAP SOLEIL une installation photovoltaïque pour un montant total de 26 900 euros.

Afin de financer cette acquisition, Monsieur _____ Madame _____ ont souscrit auprès de la SA COFIDIS, le même jour, un contrat de crédit affecté remboursable à taux débiteur fixe de 3.66% (TAEG de 3,96%) en 144 mensualités de 238,71 euros, hors assurance facultative.

Considérant que leur consentement avait été vicié et que l'établissement bancaire avait manqué à ses obligations contractuelles, par actes de commissaire de justice du 18 et du 21 septembre 2023, Monsieur _____ L ont fait citer la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS devant le Tribunal de proximité d'Aulnay-sous-Bois afin d'obtenir la nullité des contrats de vente et de crédit, ainsi que les restitutions subséquentes et la réparation de leurs préjudices.

Initialement appelée à l'audience du 8 février 2024, l'affaire a fait l'objet de trois renvois afin de permettre l'échange de conclusions entre les parties.

A l'audience du 26 juin 2024, Monsieur _____ se sont référés à leurs dernières conclusions écrites, aux termes desquelles ils sollicitent :

- La nullité du contrat de vente,
- La condamnation de la SAS CAP SOLEIL à leur restituer la somme de 26 900 euros au titre du prix de vente,
- La condamnation de la SAS CAP SOLEIL à désinstaller le matériel vendu et remettre en état leur immeuble, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision,
- La nullité du contrat de crédit affecté,
- La condamnation de la SA COFIDIS à leur restituer la somme de 10 964,56 euros au titre des sommes versées en exécution du contrat de crédit,
 - o A titre subsidiaire, la condamnation de la SA COFIDIS à leur verser la somme de 20 000 euros à titre des dommages et intérêts et à leur restituer les sommes versées au titre des intérêts, frais et accessoires,
- La condamnation solidaire et *in solidum* de la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS à leur verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral,
- Le rejet de l'ensemble des demandes adverses,
- La condamnation solidaire et *in solidum* de la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Au soutien de leur demande en nullité du contrat de vente, ils soutiennent que le bon de commande méconnaît les dispositions de code de la consommation prescrivant des mentions obligatoires, en particulier les caractéristiques essentielles du bien (marques, références, modèles, puissance unitaire, poids, superficie et modalités d'installation). En outre, ils exposent que le délai et les modalités de livraison ne sont pas indiqués dans le bon de commande. Ils ajoutent que le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur n'est pas mentionné, de même que le prix unitaire du matériel. Enfin _____ soulignent que la mention relative au droit de rétractation est erronée dans la mesure où le point de départ n'est pas fixé conformément aux

prescriptions du code de la consommation. Ces irrégularités du bon de commande justifient selon eux l'annulation du contrat de vente.

Ils ajoutent que leur consentement a été vicié par une erreur sur la rentabilité de l'opération. Ils exposent en effet que l'opération leur a été présentée comme autofinancée alors qu'elle leur coûte 167 euros par mois et qu'elle ne serait rentable qu'au bout de 35 ans, soit au-delà de la durée de vie de l'installation. Ils considèrent que ce vice du consentement justifie la nullité du contrat.

Monsieur S. soutiennent qu'ils n'ont pas confirmé les nullités affectant le contrat dans la mesure où ils n'avaient pas connaissance des vices affectant le bon de commande. Ils ajoutent qu'ils sont profanes et que la reproduction des dispositions du code de la consommation dans le contrat est insuffisante à démontrer que les acquéreurs avaient connaissance des irrégularités affectant ledit contrat.

Ils indiquent qu'en application de l'article 1178, chacune des parties est tenue de restituer ce qu'elle a perçu en exécution du contrat annulé. Ils sollicitent ainsi la restitution du prix de vente et la condamnation de la SAS CAP SOLEIL à désinstaller les équipements et remettre en état leur logement.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L. 312-55 du code de la consommation, Monsieur S. sollicitent le prononcé de la nullité du contrat de crédit affecté au financement de l'acquisition des panneaux solaires.

Ils exposent toutefois qu'ils n'ont pas restitué les fonds qui leur ont été prêtés dans la mesure où la SA COFIDIS a commis une faute dans la remise de ces fonds. Ils considèrent en effet qu'elle a omis de vérifier la validité du bon de commande alors qu'il était pourtant affecté de nombreuses irrégularités, précédemment décrites. Ils ajoutent qu'elle s'est également abstenue de vérifier le bon fonctionnement de l'installation avant de débloquent les fonds. En effet, lorsque les fonds ont été débloqués par la banque, le raccordement auprès d'ERDF, pourtant prévu par le contrat, n'avait pas été effectué. Ils soulignent que l'attestation de livraison produite par la SA COFIDIS est insuffisante à démontrer le respect de ses obligations dans la mesure où elle ne décrit aucune prestation et ne comporte aucune référence. Monsieur S. considèrent qu'ils subissent un préjudice en lien avec la faute de la banque dans la mesure où ils règlent des intérêts à un taux particulièrement élevés pour une opération qui n'est pas rentable. En raison de la privation de la banque de son droit à restitution, Monsieur Sébastien S. sollicitent la condamnation de la SA COFIDIS à leur restituer l'ensemble des sommes versées en exécution du contrat de crédit, soit la somme de 10 964,56 euros.

A titre subsidiaire, Monsieur S. soutiennent que la SA COFIDIS a commis un manquement à ses obligations, engageant sa responsabilité contractuelle. Ils considèrent qu'elle n'a pas respecté son devoir de mise en garde en omettant de donner aux emprunteurs les informations pertinentes et de se renseigner sur leur situation financière. Ils estiment que ce manquement leur a causé un préjudice puisqu'ils ont accepté de s'endetter sur de longues années à des taux d'intérêts très élevés. En conséquence, ils sollicitent la somme de 20 000 euros en réparation de leur préjudice.

Par ailleurs, ils exposent que la SA COFIDIS a manqué à leur devoir d'explication, ce qui justifie, sur le fondement de l'article L. 312-14 du code de la consommation, la déchéance de son droit aux intérêts et donc sa condamnation à rembourser toutes les sommes perçues au titre des intérêts et des frais.

Enfin, Monsieur [redacted] sollicitent la condamnation de la SA COFIDIS et la SAS CAP SOLEIL à réparer leur préjudice moral. Ils indiquent qu'ils se sont endettés sur douze ans pour financer une opération qui n'est pas rentable et qu'ils ont perdu toute leur épargne.

La SAS CAP SOLEIL s'est également référée à ses dernières conclusions écrites aux termes desquelles elle demande le rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur [redacted]

[redacted] ainsi que leur condamnation solidaire à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens et l'exclusion de l'exécution provisoire.

Au soutien de sa demande de rejet, la SAS CAP SOLEIL expose que le bon de commande indique bien le délai d'installation et de livraison et que la loi n'impose pas de mentionner le prix de chacun des équipements vendus. Elle rappelle que Monsieur [redacted] ont signé l'attestation de fin de mission sans émettre aucune réserve.

La SAS CAP SOLEIL soutient que le consentement des acquéreurs n'a pas été vicié dans la mesure où elle a fourni toutes les informations relatives au contrat et que Monsieur [redacted]

[redacted] ne démontrent pas avoir subi un préjudice. Elle rappelle qu'elle ne s'est jamais engagée sur un rendement ou un niveau de production d'électricité précis et estime que Monsieur [redacted] ne prouvent pas que la SAS CAP SOLEIL leur avait promis l'autofinancement de l'installation photovoltaïque.

La SAS CAP SOLEIL ajoute qu'en tout état de cause, même si le bon de commande était vicié, Monsieur [redacted] ont réitéré leur consentement et confirmer l'éventuelle cause de nullité en signant l'attestation de livraison. Elle souligne que l'ensemble des articles pertinents du code de la consommation était reproduit au verso du bon de commande.

S'agissant de la demande de dommages et intérêts, la SAS CAP SOLEIL considère que Monsieur [redacted] n'apportent pas leur preuve de leur préjudice. Elle ajoute qu'ils ont bénéficié d'un crédit d'impôt et qu'ils bénéficient d'une installation fonctionnelle.

La SA COFIDIS s'est également référée à ses conclusions écrites, d'après lesquelles elle sollicite :

- A titre principal, le rejet de l'ensemble des demandes de [redacted]
- A titre subsidiaire, la condamnation solidaire des emprunteurs à lui restituer la somme de 26 900 euros au titre du capital emprunté, avec intérêt au taux légal à compter de la décision,
- A titre plus subsidiaire, la condamnation de la SAS CAP SOLEIL à lui verser la somme de 34 373,36 euros au taux légal à compter de la décision et à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre,
- A titre infiniment subsidiaire, la condamnation de la SAS CAP SOLEIL à lui verser la somme de 26 900 euros avec intérêts au taux légal à compter de la décision et à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre,
- En tout état de cause, la condamnation du succombant à lui payer la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa demande de rejet, la SA COFIDIS soutient que

[redacted] ne démontrent pas que la rentabilité de l'installation est entrée dans le champ contractuel. Elle expose en outre que si le bon de commande présentait des irrégularités, la nullité du contrat a été couverte par la réitération du consentement des acquéreurs qui ont signé le contrat de vente, le contrat de crédit ainsi que l'attestation de livraison.

A l'appui de sa demande subsidiaire, la SA COFIDIS expose que les emprunteurs seront tenus de restituer le capital emprunté. Elle considère qu'elle n'a commis aucune faute dans la mesure où la banque n'est pas tenue de vérifier la mise en service de l'installation ou la réalisation des démarches administratives, sauf si elle s'y est engagée contractuellement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle souligne que le bon de commande ne prévoyait d'ailleurs pas le raccordement de l'installation. Elle considère qu'elle n'avait pas l'obligation d'attendre la signature de l'attestation de livraison ou la mise en service de l'installation pour débloquer les fonds. La SA COFIDIS ajoute que Monsieur

_____ nt signé l'attestation de livraison et qu'ils ne démontrent pas que la prestation n'avait pas été effectuée au moment de la signature. S'agissant du préjudice des demandeurs, elle indique que les équipements sont fonctionnels et qu'elle n'est pas responsable d'un éventuel défaut de rentabilité de l'installation.

Concernant leur obligation de mise en garde, la SA COFIDIS rappelle que

_____ ont signé une fiche de dialogue et que leur situation était compatible avec la souscription d'un crédit dans les conditions prévues par le contrat litigieux, sans risque d'endettement.

A titre plus subsidiaire, la SA COFIDIS considère que c'est au vendeur de rembourser à la banque les fonds qui lui ont été transmis, outre le montant des intérêts qui aurait été perçus si le contrat avait été valide, soit la somme de 34 372,36 euros. Elle estime que ce montant est du sur le fondement de la responsabilité contractuelle, une convention de crédit vendeur liant les deux parties. A titre subsidiaire, elle expose qu'en rédigeant un bon de commande irrégulier, la venderesse a engagé sa responsabilité délictuelle. A titre encore plus subsidiaire, la SA COFIDIS sollicite la condamnation de la SAS CAP SOLEIL sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

L'affaire a été mise en délibéré à la date du 2 septembre 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la nullité du contrat de vente

L'article L.221-9 du code de la consommation prévoit, à peine de nullité (L. 242-1), que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties, confirmant l'engagement exprès des parties et contenant les informations prévues par l'article L. 221-5 du même code.

L'article L. 221-5 du même code dispose que, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, ou encore la date ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou fournir le service.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, si la marque des panneaux solaires est indiquée sur le bon de commande (« FRANCILIENNE »), il n'est fait mention d'aucune marque s'agissant des micro-onduleurs. Or, la marque d'un produit fait partie de ses caractéristiques essentielles au sens des dispositions précitées.

En outre, l'indication relative au délai de livraison et d'installation apparaît insuffisante. En effet, le bon de commande indique que « la visite du technicien ainsi que la livraison et l'installation des produits interviendront au plus tard dans les six mois de la signature du bon de commande ». Or, cette formule ne distingue pas les différentes opérations nécessaires à la réalisation de la prestation (pré-visite, livraison, installation) et se contente d'indiquer d'un délai maximal, large et imprécis. Dans ces

conditions, il est impossible de considérer que le vendeur a respecté son obligation d'indiquer le délai dans lequel l'installation sera livrée et mise en service.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le bon de commande n'est pas conforme aux prescriptions de la code de la consommation.

En conséquence, le contrat de vente conclu entre Monsieur [redacted] et la SAS CAP SOLEIL le 12 octobre 2020 encourt la nullité.

Sur la confirmation de la nullité du contrat de vente

En matière de nullité relative, l'article 1182 du code civil dispose que l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation, la confirmation étant l'acte par lequel celui qui pourrait prévaloir de la nullité y renonce.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur [redacted], ont exécuté volontairement le contrat, notamment en signant l'attestation de livraison et en utilisant l'installation, sans émettre de réserve. Cependant, ni la SAS CAP SOLEIL ni la SA COFIDIS ne démontrent que les acquéreurs avaient connaissance de la cause de la nullité du contrat de vente.

En effet, même si le bon de commande mentionne les articles L.111-1, L.111-2 et L. 221-5 du code de la consommation prescrivant le formalisme du contrat, la seule reproduction sur le contrat, même lisible, de ces dispositions ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite de ce contrat, en l'absence de circonstances permettant de justifier d'une telle connaissance.

Or, les défendeurs ne démontrent pas que l [redacted] avaient une connaissance effective du vice affectant le contrat de vente.

Dans ces conditions, il est impossible de considérer qu'en utilisant leur installation photovoltaïque, Monsieur [redacted] L ont eu l'intention de confirmer la nullité affectant le contrat de vente.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 12 octobre 2020 entre Monsieur [redacted] et la SAS CAP SOLEIL.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente

Conformément à l'article 1178 du code civil, un contrat annulé n'est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitutions.

En l'espèce, la SAS CAP SOLEIL a exécuté le contrat en livrant et en installant les équipements au domicile de Monsieur [redacted]. Les acquéreurs seront donc condamnés à mettre à disposition de la venderesse l'ensemble des équipements composant l'installation photovoltaïque. A compter d'un délai de six mois, ils seront libres d'en disposer.

Parallèlement, en exécution du contrat de vente, la SAS CAP SOLEIL a perçu le prix de vente de l'installation, soit la somme de 26 900 euros. Par conséquent, elle sera condamnée à restituer aux acquéreurs la somme de 26 900 euros, au titre de la restitution du prix de la vente.

Sur la nullité du contrat de crédit affecté

L'article L. 312-55 du code de la consommation prévoit que si le contrat principal est judiciairement résolu ou annulé, le contrat de crédit affecté qui le finance est résolu ou annulé de plein droit.

En l'espèce, en application de cet article et compte tenu de la nullité du contrat de vente, le contrat de crédit affecté conclu entre l' [] et la SA COFIDIS est nul de plein droit.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de crédit et le droit à restitution de la banque

En application de l'article 1178 précité, chaque partie est tenue de restituer à l'autre les sommes qu'elle a perçues en application du contrat de crédit.

En l'espèce, la SA COFIDIS est tenue de restituer les sommes qui ont été réglées par les emprunteurs au titre des échéances du prêt, soit la somme de 9 739,39 euros selon le décompte actualisé au 4 octobre 2023 produit par la banque. Si les demandeurs sollicitent la restitution un montant supérieur, ils ne démontrent pas qu'ils ont effectivement réglé ce montant en exécution du contrat de crédit affecté.

De leur côté, Monsieur [] sont en principe tenus de restituer le capital qui leur a été prêté, c'est-à-dire la somme de 26 900 euros. Cependant, ces derniers sollicitent d'être dispensés de rembourser cette somme, en raison de la faute du prêteur et du préjudice qui en résulte pour eux.

Il découle en effet de l'article L.312-55 du code de la consommation précité que le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En l'espèce, il a été préalablement démontré que le bon de commande signé par Monsieur [] et la SAS CAP SOLEIL comporte des irrégularités formelles justifiant la nullité du contrat de vente. Or, il s'agit d'irrégularités manifestes qui auraient dû être relevées par l'organisme prêteur, ce dernier étant tenu de s'assurer de la régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds. Dans ces conditions, en omettant de vérifier la régularité du contrat principal au regard des dispositions protectrices du consommateur, la SA COFIDIS a commis une faute.

Monsieur [] considèrent qu'ils subissent un préjudice en lien avec cette faute dans la mesure où ils règlent des mensualités notamment composées d'intérêts à un taux particulièrement élevés pour une opération qui n'est pas rentable.

Cependant, la nullité du contrat de crédit entraîne la restitution des sommes versées au titre des intérêts ainsi que la fin de l'obligation pour les emprunteurs de régler les échéances suivantes. Ce préjudice sera donc déjà réparé par les conséquences classiques de la nullité du crédit.

S'agissant de l'absence de rentabilité de l'opération, à la supposer établie, il n'existe pas de lien causal direct entre l'absence de vérification par la banque de la validité formelle du bon de commande et l'absence de rentabilité économique de l'opération, qui est davantage en lien avec la qualité des équipements installés et les engagements pris par le vendeur.

En tout état de cause, il y a lieu de souligner que les demandeurs bénéficient d'une installation fonctionnelle depuis le mois de novembre 2020. Par ailleurs, à la suite de la nullité de la vente, la SAS CAP SOLEIL est condamnée à restituer aux acquéreurs le prix de la vente. Ces derniers ne sont donc pas fondés à arguer d'un préjudice financier lié à cette opération et en lien avec la faute de la banque.

Dans ces conditions, Monsieur [] ne seront pas dispensés de restituer la somme prêtée par la SA COFIDIS.

Ainsi, en conséquence de la nullité du contrat de crédit affecté, d'une part la SA COFIDIS sera condamnée à restituer à Monsieur [redacted] la somme de 9 739,39 euros selon décompte actualisé au 4 octobre 2023 et, d'autre part, Monsieur [redacted]

[redacted] et [redacted] seront solidairement condamnés à restituer à la SA COFIDIS la somme de 26 900 euros.

La demande subsidiaire de la SA COFIDIS tendant à la condamnation des emprunteurs à restituer le capital emprunté ayant été accueillie, ses demandes plus subsidiaires formées à l'encontre de la SAS CAP SOLEIL n'ont pas lieu d'être examinées.

Sur la demande de dommages et intérêts de Monsieur [redacted]

En application de l'article 1217 du code civil, la partie envers laquelle l'engagement contractuel n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut toujours solliciter des dommages et intérêts.

L'article 1231-1 du même code précise que le débiteur peut être condamné au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Enfin, l'article 1231-6 dispose que le créancier auquel son débiteur a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant du retard de paiement, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire.

En l'espèce, Monsieur [redacted] soutiennent qu'ils subissent un préjudice moral en lien avec les fautes de la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS. Ils exposent qu'ils se sont endettés sur douze ans pour une opération qui n'est pas rentable, indiquant qu'ils payent environ 200 euros par mois alors qu'ils revendent seulement 35 euros d'électricité. Ils ajoutent qu'ils ont utilisé leur épargne pour cette opération.

A titre liminaire, il sera noté que les demandeurs décrivent un préjudice matériel et non pas moral.

En tout état de cause, le préjudice en lien avec la perte financière subie par Monsieur [redacted] est déjà réparé par la restitution par la SA COFIDIS des sommes réglées en exécution du contrat de crédit. Par ailleurs, l'obligation de restitution de la somme prêtée pour [redacted] sera compensée par la restitution par la SAS CAP SOLEIL du prix de la vente. Ainsi, les restitutions en lien avec la nullité des contrats de vente et de crédit permettent d'ores et déjà de réparer le préjudice matériel décrit par les demandeurs.

Dans ces conditions, la demande de dommages et intérêts de Monsieur [redacted]

Sur les demandes accessoires

La SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS succombent à l'instance et supporteront *in solidum* les dépens.

Leurs demandes de dommages et intérêts seront dès lors rejetées.

Il n'apparaît pas inéquitable de les condamner à participer aux frais irrépétibles que Monsieur [redacted] ont été contraints d'engager pour faire valoir leurs droits et dans la proportion qui sera déterminée au dispositif.

L'exécution provisoire est de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile et n'apparaît pas incompatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant après débats en audience publique, par jugement mis à la disposition du public par les soins du greffe, contradictoire et en premier ressort,

Prononce la nullité du contrat de vente conclu entre la SAS CAP SOLEIL et
: 12 octobre 2020 ;

Condamne la SAS CAP SOLEIL à restituer à
la somme de **26 900 euros**, au titre de la restitution du prix de la vente ;

Condamne à mettre à la disposition de la
SAS CAP SOLEIL l'ensemble des équipements composant l'installation photovoltaïque objet du contrat
du 12 octobre 2020 ;

Dit qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision, à défaut de
reprise des équipements par la SAS CAP SOLEIL,
Ils seront libre d'en disposer ;

Prononce la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre la SA COFIDIS et
le 12 octobre 2020 ;

Condamne la SA COFIDIS à restituer à
somme de **9 739,39 euros** au titre des sommes perçues en exécution du contrat de crédit selon décompte
actualisé au 4 octobre 2023 ;

Condamne solidairement à restituer à la
SA COFIDIS la somme de **26 900 euros**, au titre du capital emprunté ;

Rejette la demande de dommages et intérêts de

Condamne *in solidum* la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS à payer à Monsieur
la somme de **1 000 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du code
de procédure civile ;

Rejette la demande de la SAS CAP SOLEIL au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

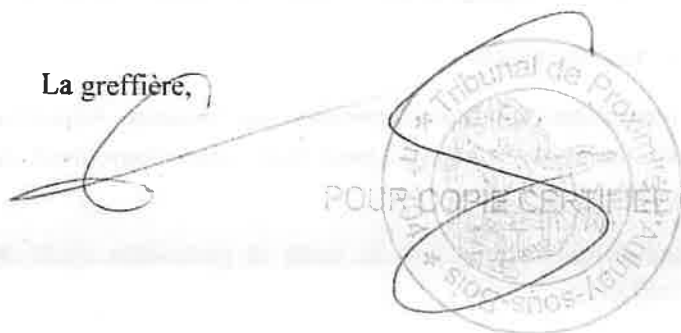
Rejette la demande de la SA COFIDIS au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne *in solidum* la SAS CAP SOLEIL et la SA COFIDIS aux dépens ;

Rejette la demande tendant à voir écarter l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé les jours, mois et ans susdits.

La greffière,



La présidente,